



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2020/050

REHABILITATION DU CENTRE REGIONAL D'ECHANGES ET D'ANIMATION (CREA) – MENUISERIE BOIS

SERVICE EMETTEUR : Marchés Publics

Accusé de réception

Reçu le **02 JUIN 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019/048 en date du 23 mai 2019, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence paru le 11 février 2020 sur le site internet de la ville de Millau et sur le site [https : www.marches-publics.fr](https://www.marches-publics.fr), pour la «REHABILITATION DU CENTRE REGIONAL D'ECHANGES ET D'ANIMATION (CREA) - MENUISERIE BOIS », ainsi que la consultation enregistrée sous le n° A20/02,

Considérant que la concurrence a joué correctement,

Considérant l'avis de la Commission Achats du 11 mars 2020, pris sur la base de l'analyse des offres établie par les services techniques de la Ville en collaboration avec l'entreprise titulaire de la Maîtrise d'œuvre du chantier,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché et ses avenants conclus pour la «REHABILITATION DU CENTRE REGIONAL D'ECHANGES ET D'ANIMATION (CREA) - MENUISERIE BOIS » à l'entreprise SAS LAUSSEL et FAU domicilié 59 av. Tabardel, 12 740 SEBAZAC CONCOURES.

Article 2 : L'exécution du marché débute à compter de la notification du contrat.

Article 3 : Le marché est conclu pour le montant global forfaitaire suivant : 71 972,75€ hors taxes, soit 86 367,30€ TTC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 de la ville de Millau : Nature 2313 -Tiers Service :149.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS LAUSSEL et FAU.

Fait à Millau, le 02 avril 2020

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE







Millau VILLE DE

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2020/051

Convention de mise à disposition de personnel entre la ville de Millau et le Centre Communal d'Action Sociale

SERVICE EMETTEUR : Affaires Juridiques

Accusé de réception

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Reçu le **10 AVR. 2020**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019/048 en date du 23 mai 2019, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que dans le contexte de pandémie actuel de COVID-19 et les règles de confinement qui ont été mises en place par le gouvernement depuis le 16 mars dernier, la Ville s'est entendue avec le CCAS de Millau afin d'assurer la continuité des services que nous nous devons de rendre à nos aînés, et notamment au sein de la cellule d'appels téléphoniques « Allo senior » et la collecte de denrées alimentaires.

Considérant le besoin de renfort et de soutien des équipes.

DÉCIDE

Article 1 : de mettre à disposition quatre agents par jour de la ville de Millau, volontaires, auprès du Centre Communal d'Action Sociale. (CCAS).

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de personnel auprès du CCAS de Millau.

Article 3 : La mise à disposition de ces agents débute à compter du 16 mars 2020 et ce jusqu'à la fin du stade 3 de la pandémie.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit notamment dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 et le besoin de renfort et de soutien des équipes face à l'épidémie.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au CCAS.

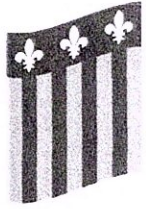
Fait à Millau, le 02 avril 2020

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,



Christophe SAINT-PIERRE



Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N°2020/052

Convention de mise à disposition du domaine privé communal

de la Commune de Millau

sis Rue Mathieu Prévot, copropriété Jonquet

pour les Eclaireuses et Eclaireurs de France et Récup en Stock

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

Accusé de réception

Reçu le 18 MAI 2020

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/048 en date du 23 mai 2019 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande des associations Eclaireuses et Eclaireurs de France- groupe de Millau-Saint-Affrique- et Récup en Stock de mise à disposition du local sis rue Mathieu Prévot, dans la copropriété Jonquet, pour assurer la reprise de l'activité de recyclage-vente de vélos de l'association EVE.

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit des associations Eclaireuses et Eclaireurs de France- groupe de Millau-Saint-Affrique- et Récup en Stock, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, d'un local du domaine privé communal sis parcelle AC n°747, rue Mathieu Prévot dans la copropriété Jonquet, et composé de 4 pièces et d'un hangar, à compter du 1^{er} avril 2020 et pour une durée de 6 mois.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles, les frais de fonctionnement (eau, électricité...), les frais de raccordement aux réseaux et les taxes et impositions inhérentes à l'installation et à l'activité sont à la charge du bénéficiaire (F0200, N7588, TS130).

Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les bénéficiaires désignent l'association des Eclaireuses et Eclaireurs de France, groupe de Saint-Affrique-Millau, pour procéder à toute opération de gestion qui découle des droits et des obligations contenus dans la présente, ce que la Commune accepte.

Les personnes morales bénéficiaires de la présente convention déclarent être conjointement et solidairement tenues à son exécution. En conséquence, en cas de défaillance de l'une d'entre-elles, la Commune pourra réclamer à l'autre bénéficiaire l'exécution pleine et entière des obligations résultant de la présente convention.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

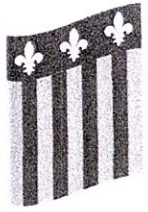
Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Service Foncier et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux associations Eclaireuses et Eclaireurs de France- groupe de Millau-Saint-Affrique- et Récup en Stock.

Fait à Millau, le 06 avril 2020

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,





Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N°2020/053

Convention de mise à disposition du domaine privé communal

de la Commune de Millau

sis Route de Millau-Plage, à Saint-Estève

pour l'Union des Chasseurs Millavois

Accusé de réception

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

Reçu le **18 MAI 2020**

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/048 en date du 23 mai 2019 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de l'association Union des Chasseurs Millavois d'actualisation de la convention de mise à disposition de locaux sis route de Millau-Plage, à Saint-Estève, pour une surface de 265 m²,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de l'association Union des Chasseurs Millavois, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, des locaux du domaine privé communal sis route de Millau-Plage, à Saint-Estève, parcelle E n°485p, à compter du 1^{er} avril 2020 et pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 12 ans.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Les charges afférentes au fonctionnement et les impôts et taxes seront acquittés directement par le bénéficiaire ou remboursés à la Commune (F0200, N7588, TS130).

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

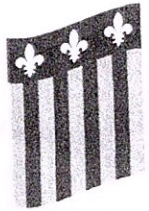
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Service Foncier et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Union des Chasseurs Millavois.

Fait à Millau, le 06 avril 2020

Par délégation du Conseil municipal





Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N°2020/054

Convention de mise à disposition du domaine public communal
de la Commune de Millau sis au Camp de Naulas
au Moto-Club du Lévezou

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

Accusé de réception

Reçu le 18 MAI 2020

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/048 en date du 23 mai 2019 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de l'association Moto-Club du Lévezou de la mise à disposition d'un terrain sis au Camp de Naulas, pour son école et son activité de Trial,

DECIDE

Article 1 :

- de mettre à disposition au profit de l'association Moto-Club du Lévezou, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, un immeuble en nature de terre du domaine public communal sis parcelle DN n°14, au Camp de Naulas, d'une surface de 2 ha environ, à compter du 1^{er} avril 2020 et pour une durée de 1 an maximum non renouvelable, compte tenu du projet d'extension du stand de tir.

Le bénéficiaire reconnaît expressément le caractère révocable de la présente autorisation et s'engage à libérer les lieux sans indemnité à la première requête de la Commune.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 100 €, versée en fin de période (F01, N752, TS130).

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles et les taxes et impositions inhérentes à l'installation et à l'activité, elles sont à la charge du bénéficiaire (F0200, N7588, TS130).

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Service Foncier et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Moto-Club du Lévezou.

Fait à Millau, le 6 avril 2020

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2020/055

CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE NUIT DES MUSÉE

Accusé de réception

Reçu le 18 MAI 2020

Service émetteur : Culture

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019/048 en date du 23 mai 2019, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté du Ministère de la Culture de reporter la seizième édition de la Nuit européenne des musées au samedi 14 novembre 2020,

Considérant la volonté de la Municipalité que la Nuit des Musées soit un rendez-vous culturel et festif pour tous, proposé par le Musée de Millau et des Grands Causses dans le cadre de sa programmation 2019/2020,

Considérant que le spectacle *TOILE TISSÉE* de la compagnie la Double accroche, représentée par le Théâtre du Firmament Pneumatique domicilié à l'Oustal, Place Carnot, 30270 SAINT JEAN DU GARD, correspond à une programmation culturelle et festive de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec la Compagnie nommée ci-dessus représentée par M. Philippe DURAND en sa qualité de président, pour une représentation du spectacle le samedi 14 novembre de 20h à minuit (3 sets de 15 min).

Article 2 : Le coût total et réel pour cette conférence est de 1845 € tout compris.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville 2020 : Fonction 322 - Nature: 611 - TS:167

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

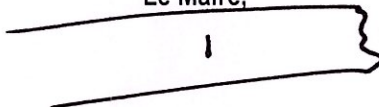
Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Théâtre du Firmament Pneumatique

Fait à Millau, le 06 avril 2020

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,







Transversal
Parallel Lines





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2020/056

SAISINE AVOCAT
CABINET BOUYSSOU-ME LECARPENTIER
(INSTANCE TA N° 1906953)

SERVICE EMETTEUR : Juridique

Accusé de réception

Reçu le 17 AVR. 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019/048 en date du 23 mai 2019, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la requête introductive d'instance devant le Tribunal Administratif de Toulouse enregistrée sous le n°1906953,

Considérant qu'il y a lieu pour la Ville de défendre ses intérêts et de désigner un avocat à cette fin pour la conseiller et la représenter,

DÉCIDE

Article 1 : De confier à Maître LECARPENTIER, Cabinet BOUYSSOU & Associés, sis 72 rue Pierre Paul RIQUET – 31000 TOULOUSE, la défense des intérêts de la Ville dans l'instance enregistrée au Greffe du Tribunal Administratif de Toulouse sous le numéro 1906953 ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'honoraire avec Maître LECARPENTIER ;

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 de la ville de Millau : Fonction : 6227 - Nature : 01 -Tiers Service : 131.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Maître LECARPENTIER.

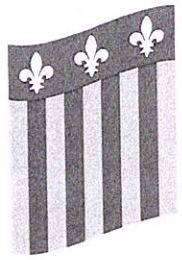
Fait à Millau, le 08 avril 2020

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2020/057

CONVENTION DE MISE A DISPONIBILITE D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC A GOURG DE BADES LE CABANON AVENANT N°3

SERVICE EMETTEUR : Juridique **Accusé de réception**
Reçu le **02 JUIN 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019/048 en date du 23 mai 2019, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la demande de Monsieur Channy CALMELS, gérant de la SAS LE DUO, de transfert d'une licence IV sur son établissement le Cabanon, sis à Gourg de Bades, Millau ;

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant à la convention initiale de mise à disposition d'une parcelle du domaine public au profit de la SAS LE DUO pour y intégrer cette demande,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention initiale de mise à disposition du domaine public pour une buvette/restauration à Gourg de Bades ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-joint ;

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Channy CALMELS.

Fait à Millau, le 08 avril 2020

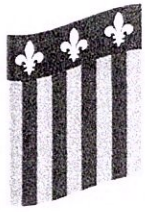
Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE







VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2020/058

**Convention de mise à disposition d'un local du domaine public
communal de la Commune de Millau**

Sis au groupe scolaire J.-H. Fabre, rue Paul Ramadier

pour l'association Poly'songs

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

Accusé de réception

Reçu le **18 MAI 2020**

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/048 en date du 23 mai 2019 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant les conventions signées le 11 octobre 2002 et le 15 avril 2016, concernant la mise à disposition d'un local sis rue Paul Ramadier dans le groupe scolaire J. H. Fabre au profit de l'association Poly'songs,

Considérant que la dernière convention est arrivée à expiration et que l'activité de l'association Poly'songs justifie une nouvelle mise à disposition,

DÉCIDE

Article 1 :

- De renouveler la mise à disposition au profit de l'association Poly'songs, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, d'un local de 100 m² environ situé rue Paul Ramadier dans le groupe scolaire J. H. Fabre, dans un immeuble cadastré section AS n°39.

Cette mise à disposition est autorisée dans le cadre d'un partage de locaux avec d'autres associations.

Elle est consentie pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 2018.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

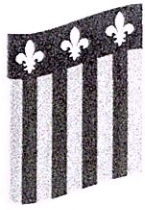
Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Service Foncier et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Poly'songs.

Fait à Millau, le 24 avril 2020

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2020/059

**Convention de mise à disposition d'un local du domaine public
communal de la Commune de Millau**

**Sis au groupe scolaire J.-H. Fabre, rue Paul Ramadier
pour l'association Batucad'Oc (Batucada « Samba Mio »)**

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

Accusé de réception

Reçu le **18 MAI 2020**

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/048 en date du 23 mai 2019 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la convention signée le 10 novembre 2009 concernant la mise à disposition d'un local sis rue Paul Ramadier dans le groupe scolaire J. H. Fabre au profit de l'association Batucad'Oc (Batucada « Samba Mio »),

Considérant que cette convention est arrivée à expiration et que l'activité de l'association Batucad'Oc (Batucada « Samba Mio ») justifie une nouvelle mise à disposition,

DÉCIDE

Article 1 :

- De renouveler la mise à disposition au profit de l'association Batucad'Oc (Batucada « Samba Mio »), selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, d'un local de 100 m² environ situé rue Paul Ramadier dans le groupe scolaire J. H. Fabre, dans un immeuble cadastré section AS n°39.

Cette mise à disposition est autorisée dans le cadre d'un partage de locaux avec d'autres associations.

Elle est consentie pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 2018.

La demande de mise en place de miroirs sur l'un des murs de la salle devra faire l'objet d'un accord des Services Techniques de la Commune. Les travaux devront être réalisés selon leurs préconisations et sous leur contrôle. Ils seront aux frais du bénéficiaire.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

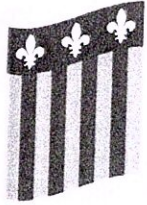
Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Service Foncier et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Batucad'Oc (Batucada « Samba Mio »).

Fait à Millau, le 24 avril 2020

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE



Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2020/060

Convention de mise à disposition d'un local du domaine public
communal de la Commune de Millau

Sis au groupe scolaire J.-H. Fabre, rue Paul Ramadier

pour l'association Chantlibre

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

Accusé de réception

Le Maire de Millau,

Reçu le **18 MAI 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/048 en date du 23 mai 2019 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant les conventions signées le 11 octobre 2002 et le 14 octobre 2016, concernant la mise à disposition d'un local sis rue Paul Ramadier dans le groupe scolaire J. H. Fabre au profit de l'association Chantlibre,

Considérant que la dernière convention est arrivée à expiration et que l'activité de l'association Chantlibre justifie une nouvelle mise à disposition,

DÉCIDE

Article 1 :

- De renouveler la mise à disposition au profit de l'association Chantlibre, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, d'un local de 100 m² environ situé rue Paul Ramadier dans le groupe scolaire J. H. Fabre, dans un immeuble cadastré section AS n°39.

Cette mise à disposition est autorisée dans le cadre d'un partage de locaux avec d'autres associations.

Elle est consentie pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 2018.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Service Foncier et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Chantlibre.

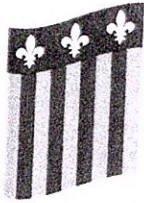
Fait à Millau, le 24 avril 2020

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,



Christophe SAINT-PIERRE



Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2020/061

Convention de mise à disposition d'un local du domaine public
communal de la Commune de Millau

Sis au groupe scolaire du Crès, 25 avenue Charles de Gaulle

pour le CPIE du Rouergue

SERVICE EMETTEUR : FONCIER **Accusé de réception**
Reçu le **18 MAI 2020**

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/048 en date du 23 mai 2019 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que le CPIE du Rouergue bénéficie de la mise à disposition de locaux au 25 avenue Charles de Gaulle, dans le groupe scolaire du Crès, depuis le 1^{er} février 2001,

Considérant que la dernière convention de mise à disposition est arrivée à son terme le 31 janvier 2019,

Considérant que l'Association C.P.I.E. du Rouergue souhaite poursuivre cette mise à disposition,

DECIDE

Article 1 :

- De renouveler la mise à disposition au profit du CPIE du Rouergue, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, de deux appartements d'environ 80 m² chacun situés au 25 avenue Charles de Gaulle, dans un ensemble immobilier cadastré section AE n°36 constituant le groupe scolaire du Crès.

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} février 2019.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Les charges et contributions personnelles seront directement acquittées par le bénéficiaire ou remboursées à la Commune, la répartition se faisant au prorata de la surface de l'immeuble qu'il occupe (F0200-N7588-S130).

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

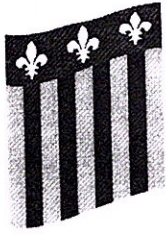
Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Service Foncier et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au CPIE du Rouergue..

Fait à Millau, le 27 avril 2020

Par délégation du Conseil municipal



Christophe SAINT-PIERRE



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2020/062

PRÊT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE
SUIVI PÉDAGOGIQUE
COVID 19

SERVICE EMETTEUR : ÉDUCATION **Accusé de réception**

Reçu le **25 MAI 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2019/048 en date du 23 mai 2019, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,
Considérant la période de confinement, conséquence de l'épidémie COVID 19, qui a démarré le 16 mars et qui va se prolonger jusqu'au 11 mai,
Considérant que l'activité scolaire sera partielle jusqu'à la fin de l'année scolaire,
Considérant que 3 élèves de l'école Jules Ferry qui ne maîtrisent pas suffisamment l'écrit pour continuer à travailler sur des documents et rencontrent des difficultés pour suivre le programme de travail conseillé par les enseignants,
Considérant que les familles concernées ne disposent pas de matériel informatique adéquat pour permettre aux élèves de continuer à travailler dans les meilleures conditions durant le confinement,
Considérant l'importance de veiller à la continuité des enseignements malgré le confinement des élèves à leur domicile,
Considérant que la Ville dispose d'un matériel informatique portable pouvant être prêté à ces enfants,

DÉCIDE

Article 1 : de prêter un PC portable aux parents ou représentants légaux des enfants des écoles de Millau qui en feraient la demande, pour leur permettre de poursuivre les enseignements dans de meilleures conditions, durant la période du confinement dû à la pandémie de COVID-19 ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de prêt du matériel informatique avec les familles établissant les rôles et engagements de chacune des parties ;

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à chaque représentant légal.

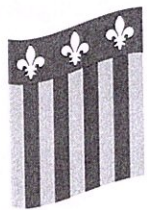
Fait à Millau, le 29 avril 2020

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire

Christophe SAINT-PIERRE





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2020 / 063

Avenant n°1 à la Convention de résidence artistique **CACHÉ !**

Accusé de réception

Reçu le 18 MAI 2020

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019/048 en date du 23 mai 2019, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision n°2020/027 en date du 11 février 2020,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *Caché !* de Tom Poisson proposé par la Cie Super-Chahut (domiciliée 3 route de Fournois - 34320 VAILHAN) correspond à une programmation culturelle de qualité.

Considérant les directives nationales en matière de sécurité sanitaire dans les lieux publics,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 à la convention de résidence artistique avec Madame Delphine FOUGEROLLE, présidente de l'association nommée ci-dessus, pour une résidence du mardi 20 mai jusqu'au dimanche 24 mai 2020 au studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple à Millau.

Article 2 : ~~L'association est assujettie à la TVA.~~ Le coût total et réel pour cette résidence est de 2 600 € HT + 143,00 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 2 743,00 € TTC (Deux mille sept cent quarante trois euros) correspondant à une avance de cession de la représentation qui fera l'objet d'un contrat séparé pour la prochaine saison 20-21, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 700 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2020 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

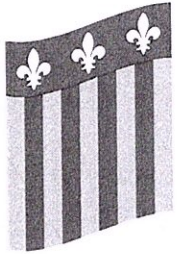
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Delphine FOUGEROLLE.

Fait à Millau le 11 mai 2020

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,


Christophe SAINT-PIERRE



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2020/064

**SAISINE AVOCAT
CABINET BOUYSSOU-ME LECARPENTIER
(INSTANCE TA N° 2001662-6)**

SERVICE EMETTEUR : Juridique

Accusé de réception

Reçu le **25 MAI 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019/048 en date du 23 mai 2019, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la requête introductive d'instance devant le Tribunal Administratif de Toulouse enregistrée sous le n°2001662-6,

Considérant qu'il y a lieu pour la Ville de défendre ses intérêts et de désigner un avocat à cette fin pour la conseiller et la représenter,

DÉCIDE

Article 1 : De confier à Maître LECARPENTIER, Cabinet BOUYSSOU & Associés, sis 72 rue Pierre Paul RIQUET – 31000 TOULOUSE, la défense des intérêts de la Ville dans l'instance enregistrée au Greffe du Tribunal Administratif de Toulouse sous le numéro 2001662-6 ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'honoraire avec Maître LECARPENTIER ;

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 de la ville de Millau : Fonction : 6227 - Nature : 01 -Tiers Service : 131.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Maître LECARPENTIER.

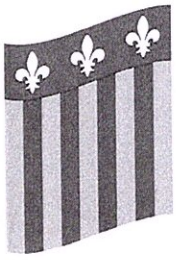
Fait à Millau, le 15 mai 2020

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2020/065

Convention prêt de véhicule de livraison aux producteurs locaux

SERVICE EMETTEUR : Affaires Juridiques
Accusé de réception

Reçu le **25 MAI 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019/048 en date du 23 mai 2019, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la Communauté de Communes Millau Grands Causses lance une opération de soutien envers les producteurs locaux,

Considérant que la ville de Millau souhaite soutenir les producteurs et accepte de leur mettre à disposition tous les mercredis le camion de livraison de la cuisine centrale,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prêt de véhicule auprès de l'association PINGPONG, dont le siège social est situé 21 rue du Pont de fer à Millau.

Article 2 : le véhicule sera mis à disposition tous les mercredis pour effectuer les livraisons (prise en main le mardi à 15h00 et remise du véhicule le mercredi à 18h00) pendant une période de 8 mois à compter de la signature de la convention.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. L'association devra assurer le véhicule le temps du prêt.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association PINGPONG.

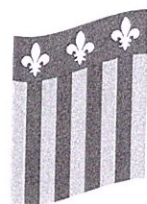
Fait à Millau, le 18 mai 2020

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,


Christophe SAINT-PIERRE





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

DECISION N°2020/066

Convention de gestion et de mise à disposition de la salle d'escalade Couleur Caillou

Service Juridique

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

Service émetteur : Sports/Santé
Accusé de réception

Reçu le 26 MAI 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019/048 en date du 23 mai 2019, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la demande de l'association Couleur Caillou de renouveler la convention de gestion et de mise à disposition de la salle d'escalade sise 12 rue de la Prise d'Eau,

Considérant les travaux à venir pour la rénovation du centre aquatique et la construction d'une structure d'escalade de niveau national

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de l'équipement sportif pour une durée d'un an renouvelable une fois, ainsi que tous les avenants à intervenir pendant la durée de la convention et qui n'auront pas pour effet de modifier les termes des conventions initiales.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

Article 3 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de Monsieur le Maire et adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

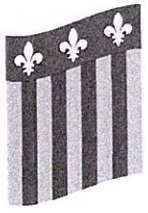
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice du pôle Sports/Santé et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Jean Noël Couzatz, président de l'association Couleur Caillou.

Fait à Millau, le 22 mai 2020

Par délégation du Conseil municipal
Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2020 / 067

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle**
IN TWO

Accusé de réception
Reçu le 02 JUIN 2020

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019/048 en date du 23 mai 2019, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *In Two* proposé par Le Théâtre du Nord Est / NEST sis 15 route de Manom à 57100 Thionville, correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec Madame Alexandra TOBELAIM, Directrice du Théâtre nommé ci-dessus pour une représentation composée de 42 rendez-vous téléphoniques, le samedi 6 juin 2020 de 14h à 17h45.

Article 2 : Le Théâtre du Nord / Est est assujetti à la TVA. Le coût total et réel pour ces interventions est de 1 785 € HT + 98,18 € de TVA à 5,5 % soit 1 883,18 € TTC (mille huit cent quatre-vingt-trois euros et dix-huit centimes toutes taxes comprises).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2020 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Cécile GUERINEAU.

Fait à Millau le 26 mai 2020

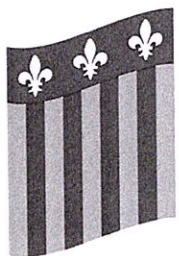
Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,



Christophe SAINT-PIERRE

Christophe SAINT-PIERRE



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2020 / 068

RENOVATION ET EXTENSION CENTRE D'ACCUEIL ET D'HERBERGEMENT D'URGENCE DES FEMMES (CAHUF) VILLE DE MILLAU

SERVICE EMETTEUR : Marchés Publics

Accusé de réception

Reçu le 02 JUIN 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019/048 en date du 23 mai 2019, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,
Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 29 janvier 2020 publié au BOAMP, sur le site internet de la ville de Millau et sur le site [https : www.marches-publics.fr](https://www.marches-publics.fr), pour la rénovation et l'extension du Centre d'Accueil et d'Hébergement d'Urgence des femmes (CAHUF) de la Ville de Millau (12100).
Consultation enregistrée sous le n° A20/01.

Considérant que la concurrence a joué correctement,

Considérant l'analyse des offres établie par la SCP OLIVET-FAILLIE (Maître d'œuvre) ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché et ses avenants pour la « RÉNOVATION ET EXTENSION DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT D'URGENCE DES FEMMES (CAHUF) DE LA VILLE DE MILLAU (12100) » avec, pour le lot :

- N°1 – DEMOLITION / GROS ŒUVRE / ABORDS : Lot Infuctueux ;
- N°2 – OSSATURE BOIS, la SARL AUSTRUY Philippe CHARPENTES - Parc d'Activités MILLAU VIADUC – 148 Boulevard de ROULLENS - BP 90103 - 12101 MILLAU CEDEX ;
- N°3 – ENDUIT FACADE / ITE : Lot Infuctueux ;
- N°4 – ETANCHEITE / ZINGUERIE, la SARL AVEYRON COUVERTURE - 819 RUE LES HAUTS DU VIVIER - 12100 MILLAU ;
- N°5 – MENUISERIES EXTERIEURES, la SAS ANGLES - 133, Rue Jean Cottreau Viala - 12100 MILLAU ;
- N°6 – MENUISERIES INTERIEURES, la SARL AUX COMPAGNONS – 425 AVENUE DE L'EUROPE - 12100 MILLAU ;
- N°7 – CLOISONS / ISOLATIONS / FAUX PLAFONDS, la SARL NOUAL GERARD – 65 RUE JEAN COTEREAU VIALA - 12100 MILLAU ;
- N°8 – CHAPPE / CARRELAGE / FAIENCE, la SARL NG LES CHAPES D'OLT - PARC ARTISANAL – ZA DES TUMULUS - 12130 PIERREFICHE D'OLT
- N°9 – REVETEMENTS SOLS SOUPLES, la SARL PHILIPPE ARLES – 2 RUE DE PLANARD – 12100 MILLAU ;
- N°10 – PEINTURES / NETTOYAGE, la SARL PHILIPPE ARLES – 2 RUE DE PLANARD – 12100 MILLAU ;
- N°11 – PLATEFORME ELEVATRICE, la SARL NEGRIER ET FILS – ROUTE DE RODEZ – 12120 SALMIECH ;
- N°12 – ELECTRICITE / VMC, la SARL MICHAEL MENU – 5 AVENUE DU POINT LEROUGE – 12100 MILLAU ;
- N°13 – CHAUFFAGE / PLOMBERIE, la SARL NICOLA TREILLET – 25 AVENUE EDOUARD ALFRED MARTEL - 12100 MILLAU.

Article 2 : La durée du marché est de 8 mois à compter de l'ordre de service.

Article 3 : Le montant du marché est, pour le lot :

- N°2 – OSSATURE BOIS, de **12 682.64 € TTC** ;
- N°4 – ETANCHEITE / ZINGUERIE, de **12 060.48 € TTC** ;
- N°5 – MENUISERIES EXTERIEURES, de **70 051.16 € TTC** ;
- N°6 – MENUISERIES INTERIEURES, de **29 902.37 € TTC** ;
- N°7 – CLOISONS / ISOLATIONS / FAUX PLAFONDS, de **16 444.62 € TTC** ;
- N°8 – CHAPPE / CARRELAGE / FAIENCE, de **6 774.96 € TTC** ;
- N°9 – REVETEMENTS SOLS SOUPLES, de **5 794.80 € TTC** ;
- N°10 – PEINTURES / NETTOYAGE, de **22 752.12 € TTC** ;
- N°11 – PLATEFORME ELEVATRICE, de **14 664.50 € TTC** ;
- N°12 – ELECTRICITE / VMC, de **39 502.39 € TTC** ;
- N°13 – CHAUFFAGE / PLOMBERIE, de **37 838.98 € TTC**.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville de Millau 2020 : Nature 21571 -Tiers Service : 0200.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des" actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL AUSTRUY Philippe CHARPENTES, SARL AVEYRON COUVERTURE, SAS ANGLES, SARL AUX COMPAGNONS, SARL NOUAL GERARD, SARL NG LES CHAPES, SARL PHILIPPE ARLES, ISARL NEGRIER & FILS, ISARL MICHAEL MENU et SARL NICOLA TREILLET.

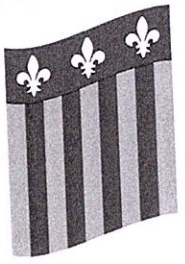
Fait à Millau, le 26 mai 2020

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,

A blue circular official stamp of the Millau Municipality is partially obscured by a black ink signature. The signature is written in a cursive style over the stamp. Below the signature, the name 'Christophe SAINT-PIERRE' is printed in a bold, black, sans-serif font.

Christophe SAINT-PIERRE



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2020 / 069

**RELANCE LOTS 1 ET 3 – MARCHE A20/01 –
RÉNOVATION ET EXTENSION DU CENTRE D'ACCUEIL
ET D'HÉBERGEMENT D'URGENCE DES FEMMES (CAHUF)**

SERVICE EMETTEUR : Marchés Publics Accusé de réception

Reçu le **02 JUIN 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2019/048 en date du 23 mai 2019, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,
Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,
Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 28 février 2020 publié au BOAMP, sur le site internet de la ville de Millau et sur le site [https : www.marches-publics.fr](https://www.marches-publics.fr), pour la rénovation et l'extension du Centre d'Accueil et d'Hébergement d'Urgence des femmes (CAHUF) de la Ville de Millau (12100) – Lots n°1 et n°3 déclarés infructueux lors à l'issue de la consultation n°A20/01. Procédure enregistrée sous le n° A20/04.
Considérant que la concurrence a joué correctement,
Considérant l'analyse des offres établie par la SCP OLIVET-FAILLIE (Maître d'œuvre) ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché et ses avenants pour la « RÉNOVATION ET EXTENSION DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT D'URGENCE DES FEMMES (CAHUF) DE LA VILLE DE MILLAU (12100) – LOTS N°1&N°3 » avec pour le lot :

- N°1 – DEMOLITION / GROS ŒUVRE / ABORDS, la SARL SUD AVEYRON CONSTRUCTION – 13 AVENUE JEAN MONNET - 12100 CREISSELS ;
- N°3 – ENDUIT FACADE / ITE, l'EURL EURO FACADES SALVAN – 32 AVENUE JEAN MONNET - 12100 CREISSELS ;
-

Article 2 : La durée du marché est de 8 mois à compter de l'ordre de service.

Article 3 : Le montant du marché est, pour le lot :

- N°1 – DEMOLITION / GROS ŒUVRE / ABORDS, de **72 465.48 € TTC** ;
- N°3 – ENDUIT FACADE / ITE, de **43 190.62 € TTC** ;
-

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville de Millau : Fonction : 511 - Nature 2313 -Tiers Service : 220.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des " actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL SUD AVEYRON CONSTRUCTION et l'EURL EURO FACADES SALVAN.

Fait à Millau, le 26 mai 2020

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,
↓
Christophe SAINT-PIERRE



DECISION N° 2020/070

CONTRAT DE PRESTATIONS DE DERATISATION ET DESINSECTISATION POUR DIFFERENTS SITES

SERVICE EMETTEUR : BÂTIMENT Accusé de réception

Reçu le **11 JUIN 2020**

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019/048 en date du 23 mai 2019, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la nécessité de contractualiser avec un unique prestataire l'ensemble des prestations de dératisation et désinsectisation sur plusieurs sites municipaux dont les archives municipales, le bac à sable du jardin de l'Hôtel de Ville, le pigeonnier du square Malraux, le centre de loisirs Louis Bonniol et le Pôle Petite Enfance.

Considérant qu'il convient de passer un contrat de prestations.

DÉCIDE

Article 1 : De signer les cinq contrats ci-joints de prestations avec la société FILDAIR-NUISIBLES-OUTOF, 401 BOULEVARD DE GANDALOUS 12100 MILLAU.

Article 2 : Le coût de la prestation totale des contrats s'élève à 1 915,00 € net de taxes / an.

Pour chaque site la nature des prestations est la suivante :

Les archives municipales (Contrat de prestation de service n° 11) :

- Dératisation et désinsectisation 2 passages par an avec garantie de ré-intervention 370,00 € net de taxes

Le bac à sable du jardin de l'Hôtel de Ville (Contrat de prestation de service n° 10) :

- Dératisation et désinsectisation 2 passages par mois avec garantie de ré-intervention 190,00 € net de taxes

Le pigeonnier du square Malraux (Contrat de prestation de service n° 09) :

- Dératisation et désinsectisation 2 passages par mois avec garantie de ré-intervention 190,00 € net de taxes

Le centre de loisirs Louis Bonniol (Contrat de prestation de service n° 06) :

- Dératisation et désinfection 2 passages par an avec garantie de ré-intervention 680,00 € net de taxes

Le Pôle Petite Enfance (Contrat de prestation de service n° 12) :

- Dératisation et désinsectisation 2 passages par an avec garantie de ré-intervention

485,00 € net de taxes

La TVA est non applicable selon l'article 293 B du CGI.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2020 Service : 230 – Nature : 6156 – Fonction : suivant les sites.

Article 3 : La durée du contrat court à compter du 1 janvier 2020 pour une durée de 36 mois avec tacite reconduction de 12 mois.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à FILDAIR-NUISIBLES-OUTOF.

Fait à Millau, le 29 mai 2020

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,



~~Christophe SAINT-PIERRE~~



DECISION N° 2020/071

Exercice du Droit de Préemption Urbain
Impasse Etienne Delmas - MILLAU

Service émetteur : Foncier

Accusé de réception

Le Maire de Millau,

Reçu le 05 JUIN 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'Urbanisme pris en ses articles L 210-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L 213-14, L 300-1, R 211-1 et suivant et R 213-1 et suivants et R 213-14,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de COVID 19,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Millau Grands causses n°2019 3 DEL 2 en date du 26 juin 2019, instituant un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLUi-HD, et portant rétrocession du droit de préemption urbain aux communes,

Vu la délibération n° 2019/048 en date du 23 mai 2019 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire pour exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la parcelle section AC n° 231, reçue en Mairie, Service Foncier, le 26 février 2020, enregistrée sous le numéro 012 145 20 M 0055,

Vu l'avis de France Domaine en date du 19 mai 2020

Considérant que la parcelle objet de la présente préemption, se situe en enclave dans un ensemble de parcelles propriétés de la Commune (parcelles cadastrées Section AC n° 218 – 232 – 612 - 378), les parcelles en question constituant l'emprise du Centre Technique Municipal,

Considérant que la Commune a pour projet l'implantation d'une chaudière bois destinée à assurer le chauffage de plusieurs équipements publics (Centre Technique Municipal, Parc des Sports, Complexe Sportif) ainsi que de l'habitat privé situé dans le secteur,

Considérant que des études ont identifié le Centre Technique Municipal comme étant le mieux situé pour accueillir cet équipement mais que ce site ne permet pas, dans sa configuration actuelle, l'installation de cette chaudière,

Considérant que la parcelle AC n° 231 objet de la Déclaration d'Aliéner permettra ainsi de restructurer l'ensemble du Centre Technique Municipal ; les études actuellement en cours préciseront si cette chaudière bois doit être implantée : soit sur la parcelle cadastrée AC n° 231, objet de la préemption, soit en bordure de la Route Départementale, ce qui nécessiterait le déplacement d'une partie des équipements du Centre Technique Municipal (stationnement, garages...) sur la partie arrière du site où est située la parcelle AC n° 231,

Considérant que l'acquisition de cette parcelle est donc indispensable à la réalisation de ce projet,

DECIDE

Article 1 :

De préempter l'immeuble sis impasse Etienne Delmas, et cadastré Section AC n° 231, appartenant à :

- Madame Monique VAYSSE, domiciliée 859, rue des Coteaux de Souloumiac – 12100 MILLAU,
- Madame Corinne MARTY, domiciliée à FONTENAY – 12100 MILLAU ;

Cette préemption est exercée aux conditions financières suivantes soit une offre d'acquisition au prix de **SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS (72 000 €)**.

Le montant de la dépense sera inscrit au budget de la ville.

F 826, Nature 2138, IS 130.

Article 2 :

Conformément à l'article R.213-10 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit qu'il accepte le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de la Commune de Millau est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme, et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord ;
- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L.211-15 du Code de l'urbanisme, la Commune de Millau se réserve la possibilité de faire fixer la valeur du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- soit qu'il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente. Le silence des propriétaires dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau, ainsi qu'aux intéressés :

- Madame Monique VAYSSE, domiciliée 859, rue des Coteaux de Souloumiac – 12100 MILLAU, vendeur,
 - Madame Corinne MARTY, domiciliée à FONTENAY – 12100 MILLAU, vendeur,
 - Monsieur Maurice GENGEMBRE, domicilié 243, impasse des Vignes – 12100 MILLAU, acquéreur,
- Conformément aux éléments d'information portés par la DIA.

Article 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 :

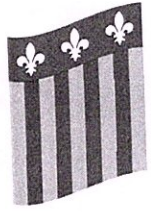
Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Service Foncier et Madame le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 3 juin 2020



Par délégation du Conseil municipal
Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N°2020 / 072

Avenant n°2 à la convention de mise à disposition du domaine public communal :

Activité Wakeboard au Gourg De Bade

Accusé de réception

Service émetteur : Foncier Reçu le **15 JUIN 2020**

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/048 en date du 23 mai 2019 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision du Maire n°2018/119 portant sur la mise à disposition d'un espace en amont immédiat du Pont du Larzac (Rive Gauche) pour permettre à la société 2G NAUTIQUE la prestation d'une activité saisonnière de wake-board du 26 mai 2018 au 30 septembre 2023,

Vu la convention du 25 juin 2018 qui en découle,

Vu la décision n°2019/124 du 14 juin 2019 qui porte modification par avenant n°1 de la convention du 25 juin 2018,

Considérant que le bon déroulement de la manifestation des Natural Games nécessite annuellement la prise d'un arrêté municipal contrôlant l'accès du site au public et qu'il convient d'en intégrer les termes de la convention par le présent avenant,

Considérant que la reprise de la pratique dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19 vient aussi modifier les conditions de mise à disposition pour la saison 2020,

Considérant qu'il s'avère donc nécessaire pour la saison 2020 de modifier, par le présent avenant, la convention en cours,

DECIDE

Article 1 :

- **Que l'article 1 du présent avenant vient modifier l'article 6-1 des CONDITIONS PARTICULIERES :**

Pendant la durée des Natural Games, le bénéficiaire s'engage à déplacer son point de départ-arrivée sur la plage du Gourg de Bade et à exercer son activité selon les modalités suivantes :

- **Du 27 août au 9 septembre inclus**, les pratiquants, en nageant, pourront accéder à la passerelle flottante pour revenir et ne devront en aucun cas débarquer côté Maladrerie ou sous le Pont du Larzac (parking réservé aux Natural Games) ;

- Du 10 septembre au 13 septembre inclus, la passerelle étant réservée à un usage exclusif des Naturals Games (contrôle des Festivaliers à l'entrée), les pratiquants ne pourront accéder à celle-ci, sous le Pont du Larzac ou côté Maladrerie.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité de sa clientèle durant cette période et à se conformer en tous points aux dispositions de l'arrêté municipal n°2019/0527 du 11 juin 2019.

Article 2 :

- Que l'article 2 du présent avenant vient créer l'article 5-5 dans l'article 5 des **CONDITIONS GENERALES :**

Le stockage de matériel dans l'enclos du matériel sportif du site de La Maladrerie devra s'effectuer en présence du Responsable Mairie du site.

Article 3 :

- Que l'article 3 du présent avenant vient créer l'article 6-3 : « Reprise de la pratique dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19 » dans l'article 6 des **CONDITIONS PARTICULIERES :**

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux mesures prises par les autorités gouvernementales en vue de limiter la propagation du COVID 19 et à suivre les préconisations émises par la Fédération Française de Ski Nautique et Wakeboard.

Article 4 :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant annexé à la présente décision.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Service Foncier et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société 2G NAUTIQUE.

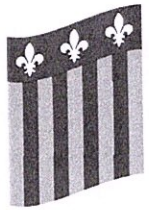
Fait à Millau, le 09 juin 2020

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,



Christophe SAINT-PIERRE



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2020 / 073

Convention d'autorisation d'occupation du domaine public communal

Mise à disposition d'un local sis au 16 A bd de l'Ayrolle

au profit de L'ASSA-ATP

Accusé de réception

SERVICE EMETTEUR : Foncier

Reçu le **15 JUIN 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/048 en date du 23 mai 2019 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la convention du 23 février 2007 concernant la mise à disposition d'un local sis au 16 A boulevard de l'Ayrolle au profit de l'ASSA-ATP (Association des Spectateurs du Sud-Aveyron/ Amis du Théâtre Populaire),

Considérant que cette convention est arrivée à expiration et que l'activité de l'ASSA-ATP justifie une nouvelle mise à disposition,

DÉCIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition, au profit de l'ASSA-ATP, un local du domaine public communal situé au 2^{ème} étage d'un bâtiment sis au 16 A boulevard de l'Ayrolle, parcelle AP n°76.

Cette mise à disposition est autorisée dans le cadre d'un partage de locaux avec une autre association.

Elle est consentie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2018.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'un montant de 754 € révisable chaque année (TS130, N752, F01). Elle inclut les charges afférentes à une consommation de chauffage, d'eau et d'électricité.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'ASSA-ATP.

Fait à Millau, le 09 juin 2020

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,



Christophe SAINT-PIERRE

